



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.580/4
du 28 décembre 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
‘portant assentiment à l’Accord de Paris, fait à Paris le
12 décembre 2015’

Le 2 décembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de Paris, fait à Paris le 12 décembre 2015'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 décembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 décembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ¹, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. L'article 23 de l'Accord prévoit :

« Les dispositions de l'article 16 de la Convention relatives à l'adoption et à l'amendement d'annexes de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord ».

L'article 16 de la Convention-cadre des Nations Unies 'sur les changements climatiques', adoptée à New York le 9 mai 1992, auquel renvoie l'article 23 de l'Accord ², consacre une procédure simplifiée pour l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ainsi que des amendements à ces annexes.

En vertu de cette procédure simplifiée, s'agissant de l'adoption et de l'entrée en vigueur de ces annexes ou amendements, les Parties disposent d'un délai de six mois, à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe ou d'un amendement, pour communiquer à celui-ci une notification de non-acceptation de l'annexe ou de l'amendement. À défaut d'une telle notification, l'annexe ou l'amendement entrera en vigueur à l'égard de la partie concernée au terme des six mois considérés.

Aux fins de concilier cette procédure d'adoption et d'entrée en vigueur simplifiée avec le prescrit des articles 167, § 3, de la Constitution et 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il convient de prévoir un mécanisme interne de procédure d'assentiment accéléré.

¹ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

² Voir l'article 1^{er}, a), de l'Accord.

À cet égard, l'auteur de l'avant-projet pourra s'inspirer du décret de la Région wallonne du 24 novembre 2016 'portant assentiment à l'accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015', qui, lui-même, s'est inspiré, moyennant les adaptations nécessaires, de la procédure mise en place par les articles 2 et 3 du décret de la Région wallonne du 12 mars 2015 'portant assentiment au Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique signé à Nagoya, le 29 octobre 2010, ainsi qu'à son annexe'³⁻⁴.

Le décret en projet sera revu à la lumière de cette observation.

2. La procédure décrite au point précédent n'enlève rien à l'obligation, résultant de l'article 190 de la Constitution et de l'article 48 de la loi 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone' du 31 décembre 1983, de publier les annexes et amendements concernés au *Moniteur belge* pour que ceux-ci soient obligatoires en droit interne.

L'article 190 de la Constitution réserve à la loi la compétence de déterminer les formes dans lesquelles doivent être publiés les lois et règlements pour être obligatoires. L'article 48 de la loi 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone' du 31 décembre 1983 dispose que les décrets sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'ils n'aient fixé un autre délai. Selon la Cour de cassation, la disposition constitutionnelle précitée s'applique par analogie aux actes internationaux, de sorte que les traités sont inopposables aux particuliers tant qu'ils n'ont pas été publiés intégralement au *Moniteur belge*.

³ Voir l'avis 56.802/4 donné le 10 décembre 2014 sur l'avant-projet devenu le décret du 12 mars 2015 précité (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2014-2015, n° 118/1, p. 37) : la section de législation n'a fait aucune observation sur le mécanisme envisagé par la Région wallonne. Ce mécanisme faisait suite à l'avis 54.064/VR donné par la section de législation le 8 octobre 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 18 mai 2015 'portant assentiment au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, et à l'annexe, faits à Nagoya le 29 octobre 2010' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2014-2015, n° 57/1).

⁴ Voir dans le même sens l'avis 59.930/4/VR donné le 13 septembre 2016 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 24 novembre 2016 'portant assentiment à l'accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015', observation 2 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 1/666, pp. 11-12) ; l'avis 60.053/VR donné le 26 septembre 2016 sur l'avant-projet de décret 'houdende instemming met de Overeenkomst die is aangenomen op de 21ste Conferentie van Partijen bij het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake klimaatverandering, gedaan te Parijs op 12 december 2015', observation 2 (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2016-2017, n° 925/1, pp. 25-29) et l'avis 60.129/4 donné le 28 septembre 2016 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord de Paris, fait à Paris le 12 décembre 2015', observation 2 (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 2175/1, pp. 21-24).

Les annexes et amendements futurs ici concernés devront par conséquent être publiés au *Moniteur belge*. Il en va bien évidemment de même de l'Accord auquel il est envisagé de donner assentiment et de ses annexes. Rien ne s'oppose toutefois à ce que l'autorité fédérale, par exemple, s'en charge ⁵⁻⁶.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET D'ASSENTIMENT

Il y a lieu de déposer également sur le bureau du Parlement le texte en allemand précédé de la mention « Übersetzung » ⁷.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

⁵ Voir, en un sens similaire, l'avis 59.335/4 donné le 25 mai 2016 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « portant assentiment à la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, faite à Londres le 30 novembre 1990 et au Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses, fait à Londres le 15 mars 2000 ». Voir également l'avis 59.930/4/VR, donné le 13 septembre 2016 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 666/1, pp. 11-12).

⁶ Voir dans le même sens l'avis 59.930/4/VR donné le 13 septembre 2016 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 24 novembre 2016 'portant assentiment à l'accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015', observation 3 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 1/666, pp. 11-12) ; l'avis 60.053/VR donné le 26 septembre 2016 sur l'avant-projet de décret 'houdende instemming met de Overeenkomst die is aangenomen op de 21ste Conferentie van Partijen bij het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake klimaatverandering, gedaan te Parijs op 12 december 2015', observation 4 (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2016-2017, n° 925/1, pp. 25-29) et l'avis 60.129/4 donné le 28 septembre 2016 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord de Paris, fait à Paris le 12 décembre 2015', observation 3 (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 2175/1, pp. 21-24).

⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.staatsrat.be, recommandation n° 209, A.